



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain

N°53 - Juillet Aout 2020

L'EDITO DU PRESIDENT

Ce numéro estival marque la fin de l'état d'urgence sanitaire en France. Pour autant la circulation du virus est toujours active en France.

Le port du masque est à ce jour obligatoire dans tous les établissements publics clos, telles que les administrations.

Les élus locaux, employeurs publics, se doivent de mettre en place cette mesure ainsi que l'ensemble des agents publics.

Si vous aviez des questions sur la mise en pratique de cette mesure ou comment interpréter la notion d'établissement public clos, je vous rappelle que les services du Centre de gestion sont à votre disposition pour répondre à l'ensemble de vos interrogations.

Passiez un bel été et agissons ensemble contre la propagation du virus,

Le Président du Centre de Gestion de l'Ain

Bernard REY
Maire de Saint-Bernard

TEXTES OFFICIELS :

1. Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant
2. Décret n° 2020-762 du 22 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020- 351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19
3. Exonération d'impôt sur le revenu des indemnités spécifiques de rupture conventionnelle (ISRC) versées aux agents publics
4. Décret n° 2020-815 du 29 juin 2020 relatif aux modules communs de formation continue des professionnels intervenant auprès d'enfants scolarisés de moins de six ans

JURISPRUDENCE

5. Conséquences du non-respect du délai de saisine et d'avis de la Commission de réforme avant le CITIS (CE, 09/06/2020, 427626)
6. Condition d'une offre ferme de poste strictement appréciée par le juge (CE, 25/06/2020, 421399)

ACTUALITÉ JURIDIQUE NON STATUTAIRE

7. De nouvelles mesures pour aider les entreprises à faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire, ordonnance n°2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique
8. Transfert de compétence d'une personne publique et lancement d'une procédure de passation d'un contrat de la commande publique, CE 9 juin 2020, Société Les Voiliers, n° 436922
9. Attention à la rédaction de l'avis d'appel à la concurrence, CAA de Marseille, 15 juin 2020, n°19MA03034

A SAVOIR :

10. La rupture conventionnelle dans la Fonction publique (temps non complet + mentions obligatoires) (Question écrite Sénat n°14787, 09/07/2020 et Question écrite AN n° 26304, 07/04/2020)

FOCUS :

1. Bilan d'activité du Centre de gestion de l'Ain – Année 2019

1. **Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant**

Arrêté du 26 juin 2020 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant

Un décret et un arrêté fixent les modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT aux centres de formation des apprentis fixée par l'article 12-1 de la loi du 26 janvier 1984 à **50% des frais de formation des apprentis employés par les collectivités locales** et les établissements publics en relevant.

2. **Décret n° 2020-762 du 22 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020- 351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19**

Afin de tenir compte des conséquences de la crise sanitaire, le décret permet les adaptations des voies d'accès à la fonction publique conduisant à supprimer des épreuves orales ou à les remplacer par des épreuves écrites. Il prévoit les conditions dans lesquelles les candidats aux concours internes peuvent être admis à concourir en cas de report de ces concours. Il étend le recours à la visioconférence à l'organisation de certains recrutements au tour extérieur, u recrutement des personnels hospitalo-universitaires titulaires et contractuels ainsi qu'aux concours d'accès aux cycles préparatoires de la fonction publique.

3. **Exonération d'impôt sur le revenu des indemnités spécifiques de rupture conventionnelle (ISRC) versées aux agents publics :**

L'article 5 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 exonère d'impôt sur le revenu les indemnités spécifiques de rupture conventionnelle (ISRC) versées aux agents publics en application des I et III de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues en cas de rupture conventionnelle du contrat de travail (CGI, art. 80 duodecies, 1-6°-al. 4). Cette disposition s'applique aux ISRC versées à compter du 1er janvier 2019.

4. **Décret n° 2020-815 du 29 juin 2020 relatif aux modules communs de formation continue des professionnels intervenant auprès d'enfants scolarisés de moins de six ans**

Un décret précise le contenu de la formation continue commune aux professionnels intervenant auprès d'enfants scolarisés de moins de six ans. Pour les agents relevant de la fonction publique territoriale, les modules de formation s'inscrivent dans les actions de professionnalisation prévues au 1° de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 susvisée.

5. Conséquences du non-respect du délai de saisine et d'avis de la Commission de réforme avant le CITIS (CE, 09/06/2020, 427626)

Le fonctionnaire en activité a droit à des congés de maladie à plein traitement, pendant une durée de trois mois, en cas de maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Au-delà de cette période, il a droit à des congés de maladie à demi traitement, pendant une durée de neuf mois, s'il lui est toujours impossible d'exercer ses fonctions. En cas de congé de longue maladie, ces durées sont portées, respectivement, à un an et trois ans.

Toutefois, si la maladie est imputable au service, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service. La commission de réforme étant obligatoirement consultée dans tous les cas où un fonctionnaire demande le bénéfice du deuxième alinéa du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, l'administration dispose, à compter de la demande du fonctionnaire de bénéficier de ces dispositions, d'un délai de deux mois pour se prononcer sur cette demande.

Lorsque la commission de réforme fait application de la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 4 août 2004, ce délai est porté à trois mois. Sans préjudice du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, tant que le délai de deux mois n'est pas expiré, ou, en cas d'application par la commission de réforme de la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 4 août 2004, tant que le délai de trois mois n'est pas expiré, l'administration n'est pas tenue d'accorder au fonctionnaire le bénéfice de l'avantage qu'il demande.

En revanche, l'avis de la commission de réforme contribuant à la garantie que la décision prise le sera de façon éclairée, quand bien même cet avis n'est que consultatif, en l'absence d'avis de la commission dans le délai de deux mois, ou dans le délai de trois mois en cas d'application par la commission de réforme de la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 4 août 2004, l'administration doit, à l'expiration de l'un ou l'autre, selon le cas, de ces délais, placer, à titre conservatoire, le fonctionnaire en position de congé maladie à plein traitement, sauf si elle établit qu'elle se trouvait, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de recueillir l'avis de la commission de réforme.

1. Condition d'une offre ferme de poste strictement appréciée par le juge (CE, 25/06/2020, 421399)

Le fonctionnaire territorial bénéficiant d'une disponibilité pour convenances personnelles qui sollicite sa réintégration mais refuse successivement trois offres d'emploi fermes et précises peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Chacune de ces offres d'emploi prend la forme d'une proposition d'embauche comportant les éléments relatifs à la nature de l'emploi et à la rémunération. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la commune a adressé à Mme B..., le 7 février 2012, un courrier l'informant de la vacance de trois postes correspondant à son statut.

Ce courrier, auquel étaient jointes trois fiches de poste diffusées au personnel communal et datées des 17 et 24 janvier et 6 février 2012, l'invitait à adresser à la commune un curriculum vitae et une lettre de motivation afin de " faciliter l'examen de votre candidature au regard des aptitudes requises pour ces postes par les chefs de service concernés " et précisait " qu'un entretien avec chacun d'eux sera alors organisé pour apprécier l'adéquation entre votre profil de compétences et les exigences des postes à pourvoir, ainsi que votre motivation pour ces postes ".

Dans ces conditions, alors que le courrier du 7 février 2012 subordonnait le recrutement de Mme B... à la réalisation de différentes conditions soumises à l'appréciation de la commune et ne constituait donc pas une proposition d'embauche, la cour administrative d'appel a commis une erreur de qualification juridique en jugeant qu'il pouvait être regardé comme une offre d'emploi ferme et précise au sens des dispositions précitées.

Dès lors, Mme B... est fondée, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen du pourvoi, à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque.

6. De nouvelles mesures pour aider les entreprises à faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire, ordonnance n°2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique

Le gouvernement a pris par voie d'ordonnance une série de mesures visant notamment à faciliter l'accès des entreprises en redressement judiciaire aux contrats de la commande publique en précisant expressément que les entreprises qui bénéficient d'un plan de redressement sont autorisées à participer aux procédures de mise en concurrence sans avoir à démontrer qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible du contrat.

Par ailleurs, pour que les entreprises qui ont connu une forte diminution voire une interruption de leur activité du fait des mesures prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 ne soient pas doublement pénalisées, l'ordonnance neutralise, dans l'appréciation de la capacité économique et financière des candidats aux marchés publics et concessions, la baisse du chiffre d'affaires pour les exercices comptables affectés par les conséquences de la crise sanitaire.

Alors que la première mesure est applicable jusqu'au 10 juillet 2021, la seconde doit pouvoir s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2023 dès lors que la capacité économique et financière des candidats peut être appréciée au regard du chiffre d'affaires réalisés sur les trois derniers exercices disponibles.

7. Transfert de compétence d'une personne publique et lancement d'une procédure de passation d'un contrat de la commande publique, (CE 9 juin 2020, Société Les Voiliers, n° 436922)

Par cette décision, le Conseil d'Etat vient juger que, « lorsqu'une personne publique a vocation à exercer la compétence nécessaire à la conclusion et à l'exécution d'un contrat de la commande publique, notamment parce qu'elle est en cours de création ou de transformation ou parce qu'une procédure, par laquelle la compétence nécessaire doit lui être dévolue, est déjà engagée, aucune règle ni aucun principe ne font obstacle à ce qu'elle engage elle-même la procédure de passation du contrat, alors même qu'elle n'est pas encore compétente à cette date pour le conclure. »

Les seules conditions à respecter sont alors que la personne publique ait fait savoir dès le lancement de la procédure de passation que le contrat ne sera signé qu'après qu'elle sera devenue compétente à cette fin et que tel soit bien le cas.

Le Conseil d'Etat ajoute qu'une personne publique peut par ailleurs signer un contrat dont la procédure de passation a été engagée et conduite par une autre personne publique à laquelle elle est substituée de plein droit à cette date de signature.

8. Attention à la rédaction de l'avis d'appel à la concurrence, CAA de Marseille, 15 juin 2020, n°19MA03034

Sur déféré préfectoral, une décision récente d'une Cour administrative d'appel vient rappeler l'importance de la bonne rédaction des rubriques obligatoires des avis de publicité européens.

[L'avis de publicité en appel d'offres](#) doit être rempli de la manière la plus complète possible au regard des modèles imposés par la réglementation européenne établissant les formulaires standards. Il en est ainsi de la rubrique « Quantité ou étendue du marché » dans laquelle le pouvoir adjudicateur doit indiquer l'importance quantitative des prestations qu'il entend confier à l'opérateur unique avec lequel il envisage de contracter. Il peut s'agir de « la valeur en chiffres estimée hors TVA du marché ou une fourchette monétaire exprimant cette valeur ».

La Cour sanctionne également la rédaction de la rubrique relative aux « modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent ». Il appartient ici au pouvoir adjudicateur d'indiquer, « ne serait-ce que de manière succincte, la nature des ressources qu'il entend mobiliser pour financer l'opération faisant l'objet du marché, qui peuvent être ses ressources propres, des ressources extérieures publiques ou privées ou des contributions des usagers ainsi que les modalités de règlement du prix du marché ».

9. La rupture conventionnelle dans la Fonction publique (temps non complet + mentions obligatoires) (Question écrite Sénat n°14787, 09/07/2020 et Question écrite AN n° 26304, 07/04/2020)

La rupture conventionnelle a été instituée par l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et ses modalités ont été définies par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique.

Elle s'applique aux fonctionnaires à temps non complet de la fonction publique territoriale, qu'ils aient un employeur ou plusieurs.

Pour les fonctionnaires, la mise en œuvre de la rupture conventionnelle a pour effet principal de faire perdre à l'intéressé sa qualité de fonctionnaire. Cette qualité de fonctionnaire étant par nature indivisible, lorsqu'un agent est employé à temps non complet en qualité de titulaire de la fonction publique territoriale par plusieurs employeurs, la rupture conventionnelle ne peut se concevoir auprès d'un seul des employeurs.

Aussi, la rupture conventionnelle d'un agent titulaire à temps non complet ne peut être mise en œuvre que dans le cadre d'une rupture auprès de l'ensemble des employeurs, que la demande de rupture émane de l'un d'entre eux ou de l'agent.

La perte de la qualité de fonctionnaire de l'agent sera effective pour tous ses emplois. De la même façon, chaque employeur devra verser à l'agent une part de l'indemnité de rupture, en fonction de la quotité de travail, dans les conditions fixées par le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique.

Pour ce qui est du versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), les règles de droit commun s'appliquent. En conformité avec les règles de coordination prévues aux articles R. 5424-2 à R. 5424-6 du code du travail, la charge financière de l'ARE reviendra à l'employeur qui aura employé l'agent pendant la durée la plus longue durant la période d'affiliation de référence.

En cas d'égalité de durée, cette charge incombera à l'employeur avec lequel l'agent a été lié par son dernier engagement en date.

Le modèle de convention défini par l'arrêté fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle du 6 février 2020 peut faire l'objet d'adaptation, en fonction des spécificités des administrations.

Toute convention doit toutefois contenir, conformément aux dispositions du décret du 31 décembre 2019, le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, ainsi que la date de cessation définitive des fonctions, de fin du contrat ou de rupture de l'acte d'engagement, déterminés par les parties d'un commun accord. Pour satisfaire au contrôle de légalité, les mentions obligatoires doivent figurer dans la convention et celle-ci doit être conforme aux exigences légales et réglementaires, s'agissant notamment du montant de l'indemnité attribuée à l'agent.

10. Livret d'accueil à l'attention des élus locaux nouvellement installés

Prévu par l'article 27 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion, le rapport annuel d'activité doit être présenté et approuvé par le Conseil d'administration.

Pour ce faire, chaque service du centre de gestion est amené à alimenter le document de synthèse.

Ce document se décline en 3 axes :

- Une présentation des missions de chaque service ;
- Les chiffres clés permettant d'apprécier l'activité de chaque service.

Un retour sur les temps forts de l'année 2019 et les perspectives des années à venir.



Même s'il s'agit du bilan d'activité du CDG01, comment ne pas évoquer la crise sanitaire que nous traversons.

S'il en était besoin, la crise sanitaire montre que le service public local n'est pas la mécanique lourde et rouillée incapable de s'adapter. Outre l'atout évident de sa proximité, il est inventif, créatif et pragmatique.

Il nous faudrait appréhender cette crise comme une remise en cause constructive de nombreuses procédures, ce qui ne signifie pas remettre en cause le principe administratif mais lui redonner du sens.

Qu'est ce qui est inutile et qu'est ce qui est essentiel ? La hiérarchie des priorités a été bouleversée. Nous devons repenser notre perception de l'urgence.

Un pari possible, qui induit bien d'autres changements futurs dans nos fonctionnements, nos modalités d'organisation et de travail.

En cela, l'établissement public qu'est le Centre de gestion travaille dans ce sens afin d'apporter aux collectivités du département les solutions les plus concrètes et les plus efficaces

Bernard REY

Président du Centre de gestion de l'Ain

[Consultez le bilan d'activité du Centre de gestion de l'Ain – Année 2019](#)